



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale**

**Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/24/015
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des
inondations de la Seine Normande**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment les articles 1 et 8 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande du 01 mars 2024, présentée par le président du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations de la Seine Normande ;

CONSIDÉRANT qu' il convient de prendre toute mesure pour que le personnel missionné et toute autre personne mandatée par le SMGSN n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

CONSIDÉRANT le besoin de réaliser des études / inventaires dans le cadre de ses missions tels que la gestion et la restauration des milieux aquatiques et humides, la gestion des composantes hydrauliques du lit mineur et majeur, la gestion des déchets, les effets du changement climatique sur les milieux et la gestion des espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que ce travail va permettre de lancer des programmes opérationnels de travaux de restauration des milieux aquatiques et humides en lien avec les usagers et les acteurs du territoire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations de la Seine Normande, le SMGSN et son équipe ainsi que toute personne mandatée par ses services sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, afin de mener des études et inventaires réalisés sur les communes dont la liste figure en annexe n°1.

Ces études réalisées sur le terrain et qui peuvent potentiellement concerner l'ensemble du périmètre du SMGSN consisteront par exemple à :

- caractériser les habitats naturels (réalisation de relevés phytosociologiques),
- pointer les espèces végétales patrimoniales et exotiques envahissantes,
- caractériser les mares (à l'aide de la fiche du PRAM),
- caractériser les réseaux hydrauliques (à l'aide de la fiche de terrain du PNRBSN),
- caractériser les berges de Seine,
- identifier les facteurs de dégradation des milieux humides et aquatiques,
- identifier les besoins de restauration et les travaux à mettre en œuvre.

Une étude sur les boisements alluviaux de la vallée de la Seine Normande va notamment être réalisée en 2024-2025 par un prestataire mandaté par le SMGSN.

Dans le cadre de la réalisation d'un plan pluriannuel d'actions et de travaux en faveur des milieux humides et aquatiques (PPMHA) sur le secteur de l'Agglomération Seine Eure, le SMGSN va réaliser en 2024 des prospections sur le terrain sur 3 types d'éléments : les éléments ponctuels (mares), linéaires (berges et réseaux hydrauliques) et surfaciques (habitats naturels spécifiques, mosaïque d'habitats, bras mort ou îles).

Les agents des services techniques du SMGSN et toute autre personne mandatée par ses services pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution de la mission.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Les études interviendront à compter du 1^{er} avril 2024 et pour une durée de 2 ans.

Article 3 : L'introduction des agents et personnes mandatées désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1er devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article L322-2 du Code pénal.

Les maires, les services de gendarmerie, et de police, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge du SMGSN identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

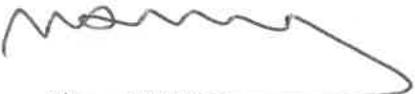
Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du SMGSN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet des Andelys.

Évreux, le **19 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Alaric MALVES

Annexe n°1 : Liste des communes potentiellement concernées par les interventions du SMGSN
Annexe n°2 : 2 cartes délimitant le périmètre d'intervention du SMGSN

Annexe n°1

Liste des communes potentiellement concernées dans le Département de l'Eure par les inventaires de terrain

NOM / Numéro INSEE

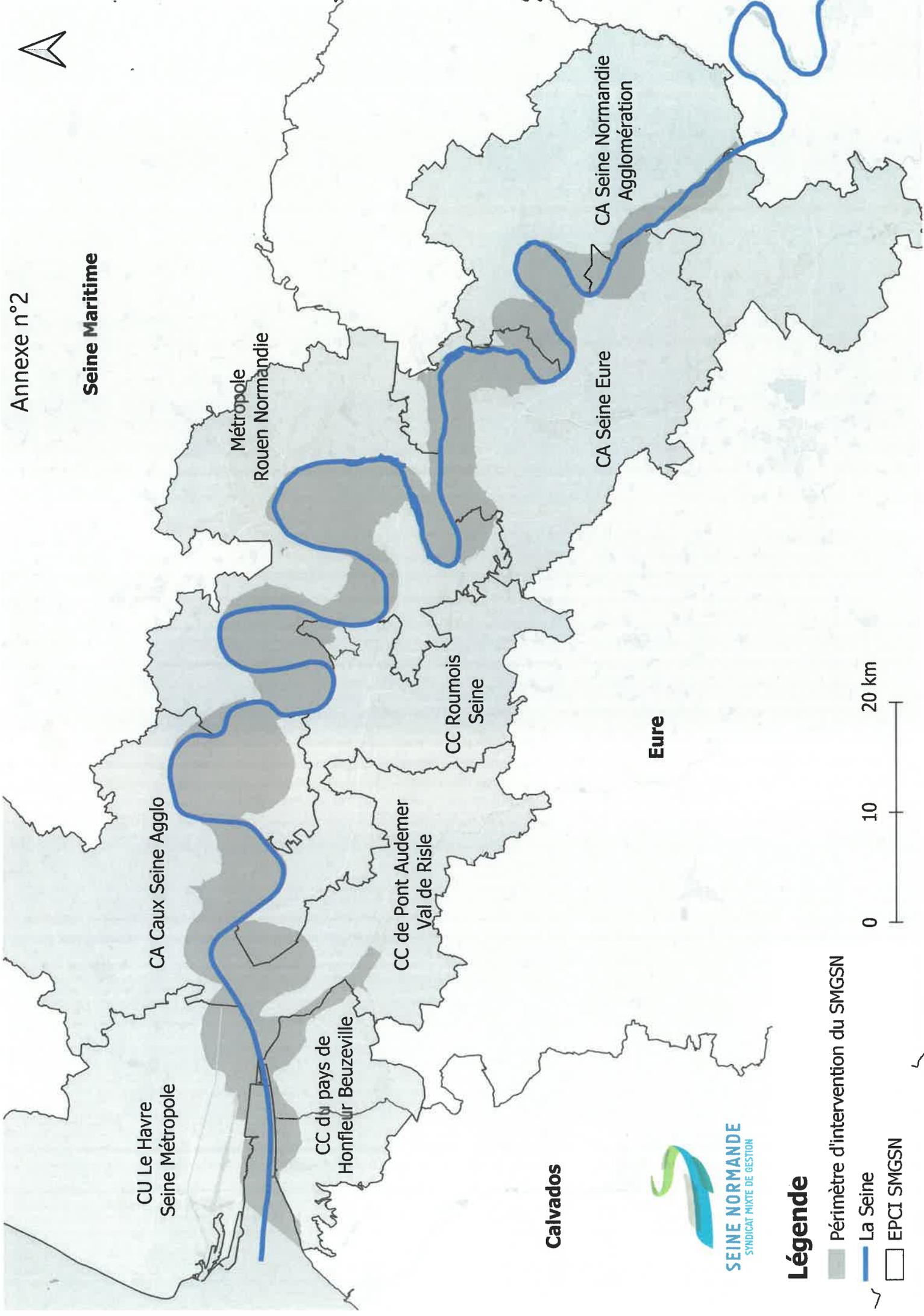
Vironvay 27697
Pressagny-l'Orgueilleux 27477
Bouafles 27097
Courcelles-sur-Seine 27180
Vézillon 27683
Giverny 27285
Daubeuf-près-Vatteville 27202
Les Trois Lacs 27058
La Chapelle-Longueville 27554
Saint-Marcel 27562
Vernon 27681
Gaillon 27275
Vatteville 27673
Pîtres 27458
Criquebeuf-sur-Seine 27188
Le Manoir 27386
Alizay 27008
Le Vaudreuil 27528
Saint-Pierre-la-Garenne 27599
Val-de-Reuil 27701
Saint-Étienne-du-Vauvray 27537
Herqueville 27330
Saint-Pierre-du-Vauvray 27598
Saint-Aubin-sur-Gaillon 27517
Martot 27394
Andé 27015
Les Andelys 27016
Pont-de-l'Arche 27469
Notre-Dame-de-l'Isle 27440
Amfreville-sous-les-Monts 27013
Le Thuit 27635
Poses 27474
Port-Mort 27473
La Roquette 27495
Connelles 27168
Porte-de-Seine 27471
Heudebouville 27332
Villers-sur-le-Roule 27691
Igoville 27348
Le Val d'Hazey 27022
Muids 27422
Léry 27365
Les Damps 27196



Légende

- La Seine
- Périmètre d'intervention du SMGSN
- Communes concernées par l'AP dans l'Eure





Calvados



Légende

- Périmètre d'intervention du SMGSN
- La Seine
- EPCI SMGSN